Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3072 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

# Notice: Inscription d'une nouvelle association

## Réquisition d'inscription

L'inscription d'une association n'est obligatoire que dans le cas où, pour atteindre son but, celle-ci exerce une industrie en la forme commerciale ou est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes (art. 61, al. 2 CC[2]). La réquisition permet de demander l'inscription de l'association au registre du commerce.

La réquisition doit être rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription doit être faite (français ou allemand) et contenir au moins les indications suivantes: nom, siège (commune politique), domicile (rue, numéro du bâtiment, numéro postal d'acheminement et localité). Si l'association ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son domicile, elle doit indiquer en outre qu'elle a pris domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Dans le cas où l'association s'est déjà vu attribuer un numéro IDE, elle doit le mentionner dans la réquisition. Pour les autres inscriptions, il est possible de renvoyer aux documents à joindre à la réquisition (pièces justificatives), qui doivent être énumérés dans la réquisition.

La réquisition d'inscription doit être signée conformément à l'article 17 ORC[1]. Si elle est signée par une tierce personne habilitée à cette fin, il convient de remettre en outre une copie de la procuration.

## Procès-verbal de l'assemblée constitutive

Un procès-verbal écrit doit être rédigé au sujet des décisions relatives à la création d'une association. Il doit au moins contenir l'adoption des statuts, la nomination des membres du comité et, si l'association est soumise à la révision, la nomination de l'organe de révision.

Le procès-verbal doit être signé par la personne assumant la présidence ainsi que par la personne l'ayant rédigé. Il sera remis sous forme d'original ou de copie légalisée.

## Statuts

Les statuts règlementent les principaux éléments relatifs à l'association, mais au moins le nom, le but, les ressources et les organes de l'association.

Une entité juridique ne peut pas être inscrite au registre du commerce en tant qu'association lorsqu'elle poursuit un but économique tout en exploitant une entreprise en la forme commerciale.

Les statuts doivent être remis sous forme d'original ou de copie légalisée, signés par un membre du comité.

## Déclarations d'acceptation de la nomination des membres du comité et de l'organe de révision prescrit par la loi, le cas échéant

Les déclarations d'acceptation doivent être signées et remises sous forme d'original ou de copie légalisée. La signature du procès-verbal de l'assemblée constitutive ou de de la réquisition d'inscription au registre du commerce ont aussi valeur d'acceptation.

## Déclaration concernant la renonciation à un organe de révision

Lorsque l'association n'est pas soumise à une révision obligatoire selon l'article 69b CC[1], le formulaire «Association: déclaration concernant la renonciation à un organe de révision» doit être remis sous forme d'original, signé par un membre du comité.

## Décisions sur la désignation des personnes autorisées à signer

Les statuts précisent l'organe compétent pour désigner les personnes autorisées à signer. S'il s'agit de l'assemblée des membres, les décisions doivent être attestées sous la forme d'un procès-verbal ou d'un extrait de procès-verbal. Si la compétence relève du comité, les décisions doivent être attestées sous la forme d'un procès-verbal, d'un extrait de procès-verbal ou avoir été prises par voie de circulation. Une réquisition d'inscription signée de l'ensemble des membres du comité, dans laquelle sont énumérées les personnes à inscrire au registre du commerce, leur fonction et leur droit de signature, peut remplacer une décision du comité.

Les membres du comité et les personnes autorisées à signer doivent être inscrits au registre du commerce. Ils doivent pour cela être identifiés conformément à l'article 24a ORC[2] et déposer leur signature à l'Office du registre du commerce selon l'article 21 ORC (voir également la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

## Déclaration concernant le domicile

Si l'association ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, le ou la domiciliataire doit rédiger une déclaration écrite confirmant qu'il ou elle octroie un domicile à l'association au lieu de son siège. La déclaration, signée par le ou la domiciliataire, doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

## Liste des membres

Si les statuts prévoient une responsabilité personnelle ou une obligation de faire des versements supplémentaires, il y a lieu de remettre une liste des membres de l'association sous forme d'original, signée d'un membre de l'administration.

## Traductions

Les pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles du canton de Berne (français ou allemand) doivent en principe être traduites. La traduction est confiée à une personne qualifiée qui peut attester de ses compétences et confirmer que le texte final correspond à la version en langue étrangère. La traduction ayant valeur de pièce justificative du registre du commerce, le traducteur ou la traductrice doit y apposer sa signature, qui doit être légalisée (si nécessaire au moyen d'une surlégalisation).

[1] Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 10).
[2] Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).